

**ARRETE N° 132/2026**  
**Travaux sur ouvrages existants – eau potable**  
**D504 – Rue du Pont de l’Andelle**

**Le Maire,**

- Vu** la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’Etat,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu** le code la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** la demande formulée par l’entreprise Véolia en date du **22 mai 2026**.

**Considérant** la sécurité à mettre en place relative à des travaux sur ouvrages existants eau potable, rue du pont de l’andelle.

**ARRETE**

- Article 1 : A compter du **vendredi 05 juin 2026** et ce jusqu’à la fin des travaux, le stationnement et le dépassement seront interdits dans l’emprise des travaux.
- Article 2 : La signalisation réglementaire et adéquate sera mise en place par l’entreprise procédant aux travaux.
- Article 3 : L’accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Charleval et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 : Le présent acte dont une copie sera communiquée à l’entreprise VEOLIA, sera transmis :
- En gendarmerie
  - Au centre de secours
  - Au SYGOM
  - Au service transport de la CDCLA
  - A la direction de la mobilité
  - A la CDCLA
  - Au responsable des services techniques
  - l’ASVP

Fait à Charleval, le 28 mai 2026

Le Maire,

Pascal CALAIS

